0259

81-7

BASES
POUR
TAXER LE PAIN.

*Par M. ***.*

0260

BASES

POUR TAXER LE PAIN.

Il feroit à fouhaiter, fans doute, qu'on pût affigner au pain un prix modéré, invariablement fixe; & qui, une fois déterminé pour chaque Ville, pour chaque Bourg, ne laiffât plus éprouver au Peuple, en aucun lieu, ni la crainte d'en manquer, ni l'inquiétude de l'y voir renchérir.

Le préjugé nous a fermé les yeux jufqu'à préfent, fur la poffibilité de réalifer ces avantages; peut-être, cependant, il en exifte un moyen, & déjà même ce moyen nous eft donné en perfpective dans une brochure nouvellement imprimée (1). S'il eft pratiquable, ce moyen, s'il eft vrai qu'on puiffe établir l'abondance des blés dans toutes les contrées du Royaume, & l'y fixer à

(1) Projet nouveau, fur la manière de faire utilement en France le Commerce des grains; chez la veuve Efprit, au Palais-Royal.

0261

perpétuité, malgré l'intempérie des saisons, malgré les manœuvres du monopole, & autres évènements qui ne la contrarient que trop fréquemment, alors le prix du pain deviendroit invariable; il pourroit être fixé une fois pour toujours, en chaque lieu, à un taux modéré, & qui n'excéderoit nulle part les facultés du pauvre; alors, tout homme valide trouveroit sa subsistance dans son travail; les Hôpitaux auroient des ressources pour secourir les pauvres malades, & faire subsister les infirmes; l'argent reflueroit dans les campagnes, & les feroit refleurir; la mendicité pourroit être sérieusement & définitivement bannie du Royaume. Disons plus, la France deviendroit le séjour du bonheur.

Mais il ne paroît pas que ce projet ait encore reçu l'examen sérieux qui doit précéder son adoption ou sa réprobation; examen que, la matière dont il traite, les grandes vues qu'il annonce, & les probabilités qu'il donne, ne peuvent que faire ardemment desirer.

En attendant qu'il ait été statué sur le sort de ce projet, & quel que puisse être celui qui lui sera donné; il est utile, il est convenable, il est du bien de la Société, qu'il soit établi des bases à la taxe du pain.

Cette convenance & cette utilité seront senties

par quiconque voudra considérer que l'économie d'un denier, d'un seul denier par livre de pain, si elle pouvoit être générale, seroit un soulagement à la dépense des consommateurs, en France, de plus de cinquante millions par an. Or, de cette vérité, qui ne peut être contestée, ou qui, si elle l'étoit, seroit facile à prouver, résultent deux conséquences.

L'une, que le plus grand bien que le Roi puisse jamais faire à ses Sujets, est de leur procurer le pain, toujours, au meilleur marché possible.

L'autre, que s'il est juste que le Boulanger soit remboursé par le prix auquel on lui taxe son pain, de toutes ses avances & déboursés, qu'il y trouve même son salaire, avec un bénéfice proportionné à ses peines & à ses soins, il est également essentiel que la taxe en soit limitée, au taux d'une exacte équité; & que, pour l'assurer telle, il soit établi des bases, d'après lesquelles, les taxateurs puissent toujours l'opérer sûrement & facilement, chacun dans leur ressort.

Jusqu'ici les Officiers de Police, qui, par état, sont exclusivement chargés de cette taxe, ont vainement cherché ces bases. Le Gouvernement & les Tribunaux, ont excité, provoqué nos Savans, à s'occuper de cet intéressant objet. Plusieurs s'y sont livrés; les recherches, les expé-

0262

riences ont été multipliées ; & les plus exactes, ne nous ont encore donné que des *à-peu-près*, qui même ne peuvent pas s'appliquer à tous les lieux ; enforte que, quoique l'ufage de taxer le pain, foit auffi ancien que l'établiffement de la Monarchie, la taxe en eft encore arbitraire, & n'a de règles, que l'intelligence ou le caprice de l'Officier qui la fait.

De-là, les plaintes des Peuples, les farcafmes, les injures, dont ce malheureux Officier fe voit accablé, & fouvent au moment même où fon application, fon étude & fes foins, lui donnoient des droits fondés à la reconnoiffance publique.

Un trait de lumière en cette partie nous a frappé. Il nous a fait voir que 20 fols monnoie, contenoient autant de deniers, qu'un fetier, mefure de Paris, contient de livres de blé ; & comme une livre de blé produit conftamment une livre de pain, il réfulte qu'un denier par livre de pain, fe trouve payer exactement 20 fols par fetier de blé.

Voilà donc une donnée pour trouver des bafes à la taxe du pain ; c'eft de partir de 240 livres de blé, poids de marc, & de reporter toujours, & par-tout, à cette quotité déterminée, mefures, poids, frais, déchets & prix.

Avec cette clef, on ouvre toutes les portes ; & quelque mobile que foit le prix du blé, l'Officier, même le plus borné, pourra toujours, dans un moment, dans tous les tems, taxer équitablement le pain. Il y a plus, toute partialité fera néceffairement bannie de la taxe, puifque fes bafes feront connues de tous les confommateurs & de tous les Boulangers. Indiquons maintenant à chacun, les moyens de fe procurer ces bafes.

Elles ne peuvent être données générales ; elles dépendent de circonftances, qui, toutes, font locales & particulières à la Ville, au Bourg, au lieu où l'on opère ; ainfi, c'eft là qu'elles doivent être formées ; mais quand elles l'auront été une fois, elles le feront pour toujours, ou du moins pour long-tems. Le prix du loyer, le coût du bois, celui de la main-d'œuvre & autres dépenfes qui doivent fervir à l'affiette de ces bafes, ne font pas fujets à des variations affez fréquentes, ni affez confidérables, pour qu'on foit dans le cas de recommencer fouvent l'opération.

Nous difons donc à chacun des Officiers de Police : « affurez-vous bien, une fois, de ce qu'il » en coûte, dans votre reffort, pour faire mou- » dre, façonner & cuire 240 livres de pain ; faites- » le conftater authentiquement & contradictoi- » rement avec des Députés du Corps des Bou-

0263

» langers, dans une assemblée de Ville, soit par » la voie de l'arbitrage, soit d'après une, ou » plusieurs expériences ; & faites-en dresser un » état, qui restera déposé à votre Greffe.

» Cet état sera une base fixe, & la première » des deux qui vous sont nécessaires pour opérer » équitablement la taxe.

» La seconde vous sera plus facile encore à » acquérir.

» La sagesse du Gouvernement l'a porté, an- » ciennement déjà, à donner des ordres pour » qu'il fût tenu, à l'issue des marchés, des états » du prix auquel le blé s'y seroit vendu ; tenez » la main à l'exécution de ces ordres ; faites dres- » ser régulièrement ces états, &, partant du » prix qu'ils donneront au blé sur la mesure à » laquelle se fait la vente dans votre marché, » constatez exactement quel sera ce prix, relati- » vement à 240 livres de blé, poids de marc.

» Ces derniers états feront votre seconde base, » & la dernière de celles qui vous sont néces- » saires pour assurer votre taxe & la justifier.

» Cela fait, réunissez le prix auquel, d'après » ces états, monteront lesdits 240 livres de » blé, au prix des dépenses fixes ; faites-en le » total, & taxez le pain, à autant de deniers la » livre, poids de marc, que ce total se trouvera

» contenir de fois 20 sols, ou de livres mon- » noie.

» Soyez tranquille alors, non-seulement vous » aurez taxé juste, mais même votre équité, » votre impartialité, ne pourront être attaquées, » ni suspectées par qui que ce soit, puisque cha- » cun des consommateurs & des Boulangers, » aura toujours, sous les yeux, les bases de votre » opération ».

Cette opération est simple & facile, assurément ; quelques exemples suffiront pour en convaincre.

EXEMPLES.

Taxe du pain, dans une Ville, où les dépenses fixes ont été constatées à 2 liv. 10 sols, ci	2 l. 10 s.
Et où le cours du marché a porté le prix du blé à 22 livres, ci . . .	22 l.
Total, ...	24 l. 10 s.

Le prix du pain sera de 24 deniers & demi.

AUTRE.

Taxe du pain, dans une Ville, où

les dépenses fixes sont de 4 liv. ci . 4 l.
Et où le cours du marché a porté le prix du blé à 18 liv. 15 sols, ci . . 18 l. 15 s.

Total, ... 22 l. 15 s.

Le prix du pain sera de 22 deniers trois quarts.

AUTRE.

Dans une Ville où les dépenses fixes ont été constatées de même à 4 livres, ci . . . . . 4 l.
Et où le cours du marché a porté le prix du bled à 40 livres, ci . . . 40 l.

Total, ... 44 l.

Le prix du pain sera de 3 sols 8 deniers, & ainsi des autres.

PREUVE.

240, multipliées par 44, donnent 10560; ainsi, les 240 livres de pain, à 44 deniers l'une, rendront au Boulanger 10560 deniers, ci . . . . 10560 d.

Or, 10560 deniers, donnent, à 12 pour un sol, 880 sols, ci. . . 880 s.
Et 880 sols, réduits en livres, en donnent 44, ci . . . . . 44 l.

Donc le Boulanger se trouve recevoir, juste ici, le remboursement, tant du prix auquel il aura payé son blé, dans le dernier de ces trois exemples, que de ses frais pour le faire moudre, façonner & cuire, & le paiement du bénéfice qu'il aura été reconnu juste de lui accorder. Donc encore, le Peuple ne paye le pain que sa juste valeur, & c'est tout ce qu'on peut chercher & desirer dans l'opération de la taxe.

Nous pensons au surplus, qu'il convient d'éviter dans la taxe, toute fraction de deniers, parce que ces fractions tombent toujours à la charge du pauvre, qui, n'ayant pas de crédit chez le Boulanger, se trouve dès-lors, payer toujours le fort denier; & que, pour éviter ces fractions, il faut négliger les sols qui se trouveroient en plus ou en moins, dans le montant de la réunion des bases. Nous pensons encore, que pour ne pas donner lieu à de trop fréquens renouvellemens de la taxe, il conviendra de ne la renouveller que quand le cours du marché présenteroit, dans le prix du blé, une variation en augmentation, ou

0265

en diminution de 40 ſols, ou de 30 au moins ſur lesdits 240 livres.

Nous ne dirons rien ſur le mérite de cette découverte, elle eſt trop ſimple pour en tirer avantage; mais les réſultats en ſont ſi intéreſſans, qu'il doit nous être permis de nous appplaudir de l'avoir faite, & de pouvoir l'ajouter au nombre de celles utiles de notre ſiècle.

Lu & approuvé ce 9 Février 1787, DE SAUVIGNY.

Vu l'Approbation, permis d'imprimer le 23 Février 1787.
DE CROSNE.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Gallande, N°. 64.